

à : Mme Dominique MEKAÏL  
Commissaire-enquêteur  
En Mairie  
2 rue de la Gare  
77970 BANNOST-VILLEGAGNON

Objet : réponse à l'enquête publique sur la demande présentée par la société Vermilion Rep pour l'octroi d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de La Conquillie ».

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Nous avons lu attentivement le dossier allégé rédigé par Vermilion mis à la disposition du public dans le cadre de la demande d'octroi de la concession de la Conquillie.

Ce document, conforme dans sa forme à l'article 26 du décret 2006-648 semble sur certains aspects assez lacunaire. Nous souhaiterions vous faire part des points qui, à nos yeux, devraient faire l'objet d'une enquête plus approfondie.

## **1. - La Conquillie, dans la continuité du PERH de Saint-Just-en-Brie**

Dans le préambule du dossier allégé, page 8/12, on peut lire que le projet de la concession de la Conquillie s'inscrit dans l'emprise du Permis Exclusif de Recherche d'Hydrocarbures de Saint-Just-en-Brie.

Par ailleurs, page 9/12 on trouve un historique du puits foré intitulé "la Conquillie1".

On y apprend que ce puits a été foré par Total, à la fin des années 80 et qu'il a été fermé en 1995. *"Ce puits d'exploration a ensuite été repris par VERMILION REP S.A.S. sous le Permis d'Exploration et de Recherche d'Hydrocarbures (PERH) de Saint-Just-en-Brie en 2006. [...] En parallèle, une première demande de la concession de La Conquillie a été sollicitée en 2008"*.

Cette première demande ayant donné lieu à un désistement en avril 2011. On peut lire que cette nouvelle demande diffère de la précédente demande sollicitée en 2008.

Ces informations historiques, installant la filiation entre le permis de recherche de Saint-Just-en-Brie et la nouvelle concession de la Conquillie font toutefois l'impasse sur quelques informations qui ne sont pas sans nous inquiéter sur l'objectif réel à long terme de cette nouvelle concession.

Dans des documents tout à fait incontestables on peut apprendre que le permis de Saint-Just, avait pour objectif géologique le Lias. Cette couche géologique est aujourd'hui connue du grand public et des médias sous l'appellation "roche-mère" ou improprement, bien que d'un usage répandu, "schiste".

L'objectif du permis de Saint-Just était l'exploration du pétrole de schiste. Ce qui peut apparaître comme une assertion péremptoire est aisément vérifiable

dans les documents suivants :

- le rapport de la Commission du Développement Durable de l'Assemblée Nationale, rapport n° 3392, sous la direction de J.P. Chanteguet, publié par l'Assemblée Nationale en 2011 au moment du vote de la loi Jacob.

[voir annexe 1]

- page 25 "le permis de Saint-Just-en-Brie, octroyé à Vermilion, est le seul permis faisant explicitement référence à la fracturation hydraulique".

- le rapport sur les hydrocarbures de roche-mère du CGIETT et du CGEDD, rédigé à la demande du gouvernement dirigé par M. Fillion, à la suite du vote de la loi Jacob ; rapport n° 2011/04/CGIET/SG et n° 2011/26/CGIET/SG, remis au gouvernement en février 2012. [voir annexe 2].

- page 25 on trouve l'information suivante :

"Vermilion REP dispose d'arrêtés préfectoraux pour poursuivre ses travaux de recherche d'huile de roche-mère sur ses concessions dites de «Champotran» et de «Donnemie». Vermilion REP envisage également des travaux de recherche à l'horizon Lias dans son permis de recherches de « Saint-Just-en-Brie »".

- Par ailleurs, dans le Bulletin d'information du BEPH on trouve des informations à rapprocher des deux précédentes. Ces informations ne sont pas d'une lecture facile. Toutefois, page 16, BMI janvier 2007 [annexe 3], dans une fiche technique on peut lire :

- travaux effectués en décembre 2006:

Vermilion REP, La Conquillie; état du puits précédent: abandonné; travaux effectués: WO+FRAC.

Même si ces deux abréviations ne sont pas développées dans cette fiche, on sait que WO= WorkOver = reconditionnement d'un des puits existants et FRAC = Fracturation. Quelques lignes plus bas on peut aussi lire :

Vermilion REP, la Torche; optimisation du puits, fracturation.

La Torche est un puits faisant partie aujourd'hui de Champotran.

Champotran est mitoyen de la nouvelle concession demandée par Vermilion

- De plus, Vermilion, dans un document produit à l'intention de ses investisseurs, présentation datée du 6 mai 2011, annonçait son intérêt pour les hydrocarbures non conventionnels dans le Bassin Parisien, en particulier à Champotran et sur le permis de Saint-Just (page 33 du document cité) [annexe 4]

- Enfin, on trouve, dans le dossier allégé, la copie de la lettre adressée au ministre par Vermilion, présentant la demande de concession.

- Page 5/5, Vermilion publie un tableau récapitulatif de toutes ses interventions sur le sol français. Certes ce tableau, là encore, n'est pas d'un abord facile.

Il contient toutefois des informations qui renforcent notre questionnement :

On peut lire à la toute dernière ligne du premier tableau:

Saint-Just-en-Brie - Avis du CGIET sur fracturation hydraulique.

Cette information, donnée par Vermilion, semble conforter tant les informations lisibles dans le rapport du CGIETT et dans celui de JP Chanteguet que celles figurant dans son rapport aux investisseurs de mai 2011.

Le lecteur de tous ces documents est donc en droit de penser que le permis de Saint-Just avait comme objectif unique le Lias.

Pourquoi Vermilion a-t-il signifié son désistement concernant cette première demande de concession en avril 2011 ? On peut simplement se souvenir que N.K.M. venait de promulguer un moratoire, en attendant le vote de la loi interdisant la fracturation. Là encore, on peut se demander si il y a une relation de cause à effet.

On ne peut que regretter que le dossier allégé ne contienne ni la pièce n°3 "le mémoire technique justifiant les limites de ce périmètre, compte-tenu de la constitution géologique de la région", ni la pièce n°4 du dossier complet, à savoir "le descriptif des travaux d'exploitation envisagés".

Même si les documents réglementaires n'imposent pas la mise à disposition du public de ces pièces (objectifs géologiques et descriptif des travaux d'exploitation) on peut penser qu'une telle publication aurait permis de lever toute ambiguïté. Les doutes, les suspicions, les inquiétudes auraient pu être évités grâce à cette publication des objectifs géologiques.

Certes, il est indiqué que le programme diffère de celui présenté dans la première demande d'octroi de la concession datant de mars 2008, puis modifié en novembre 2008, mais comment être certains que les objectifs géologiques ne visent pas le LIAS (la roche-mère)?

N'y a-t-il pas modification des objectifs préalablement affirmés, uniquement pour se conformer à une loi qui interdit de mettre en place les objectifs d'exploration et d'exploitation initiaux ?

Comment un objectif géologique peut-il être modifié au prétexte qu'une loi interdit une technique d'exploration et d'exploitation. Peut-on raisonnablement penser que la géologie s'adapte aux contraintes législatives ?

Cette nouvelle demande de concession n'a-t-elle pas pour seule nouveauté de trouver un habillage qui lui permette de ne pas tomber sous le coup des contraintes législatives ?

## **2. – Une demande de concession et une demande de prolongation du PERH pour un même territoire ?**

La demande de concession date du 26 juin 2013.

Elle est doublée de manière incohérente, voire contradictoire par une demande de prolongation du permis de Saint-Just-en-Brie [annexe 5] envoyée par Vermilion au Ministre de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie le 3 juillet 2013.

Pourquoi le même pétitionnaire fait-il une demande de concession fin juin 2013 et une demande de prolongation de permis de recherche quelques jours plus tard?

Dans sa lettre de demande de prolongation, Vermilion écrivait: "A l'appui de notre requête, nous vous prions de trouver ci-joints les documents [...] un mémoire exposant les travaux réalisés sur le permis, leurs résultats

ainsi que les potentiels restant à explorer, pièce n°4”  
Il est regrettable que cette pièce ne soit pas mise à la disposition du public.

Quel est l’objectif de cette double demande ? Est-elle réglementaire ?  
Permettrait-elle au pétitionnaire de garder une possibilité d’intervention sur ce territoire même si la demande d’octroi de concession ne lui est pas accordée ?  
On peut d’autant plus s’interroger que la demande de prolongation est émise le 3 juillet, lendemain du jour de l’éviction de Delphine Batho qui avait exprimé à plusieurs reprises son refus de signer tout document administratif relatif aux permis de recherche litigieux, reconnus comme ayant des objectifs dans la roche-mère.

### **3. – Cohérence entre le rapport de police des mines, signé par Michel van den Bogaard (Driee) et l’introduction de la notice d’impact**

Dans son rapport de Police des Mines du 25 octobre 2013, Michel van den Bogaard informe la préfète que le dossier Vermilion est recevable.  
Et pourtant dans l’introduction de la notice d’impact (page 4), les impacts potentiels sur l’environnement ne semblent pas pouvoir être déterminés précisément puisque si “le contenu d’un tel dossier doit permettre d’estimer les impacts potentiels sur l’environnement des travaux nécessaires et de présenter les mesures propres à les éviter” (...) “les projets de travaux ne sont pas encore définis précisément” : comment peut-on estimer ces impacts potentiels si les projets de travaux ne sont pas encore définis précisément ? Et comment dans ces conditions juger que le dossier est recevable ?

On ne dispose d’aucune information sur le nombre de plateformes envisagées, sur leur implantation géographique, au prétexte qu’une seconde enquête publique sera ouverte. Comment dans ces conditions “estimer les impacts potentiels” La seconde enquête publique qui devra être ouverte au moment de l’implantation d’une plateforme de forage reporte dangereusement l’estimation des impacts potentiels et rend peu réaliste la capacité de les mesurer réellement.

Par ailleurs, pourquoi le Rapport de la Police des Mines du 25 /10/ 2013, signé de Michel van den Bogaard, est-il imprimé sur du papier à en-tête de la préfète de Seine-et-Marne ???

C’est peut-être une pratique habituelle, toutefois cela semble quelque peu particulier de voir que l’interlocuteur de la préfète imprime son rapport sur une tête de lettre du destinataire de ce rapport !

### **4. Tourisme, archéologie**

Le tourisme est une des ressources de notre région. Dans ce secteur, le PNR de la Brie et des Deux Morin, la forêt domaniale de Jouy, l’église de Bannost-Villegagnon, les richesses archéologiques à évaluer dans certaines communes (comme Jouy le Château) sont des éléments importants à prendre en compte. La demande de Vermilion pose donc dans cette perspective un certain nombre de questions :

- Pourquoi le tracé de la concession demandée n'évite-t-il pas le Parc Naturel Régional de la Brie et des Deux Morin? (page 30/71)
  - Pourquoi ce même tracé n'évite-t-il pas la forêt domaniale de Jouy?
  - Quels seront les possibilités laissées aux randonneurs d'utiliser le circuit pédestre à partir du parking du Beau Chêne (Sud de la forêt de Jouy) appelé promenade des Bordes (D 75), ainsi que les deux circuits pédestres à partir du Gouffre, la promenade du Chêne Montauban et la promenade du Gouffre (D 231). (page 40/71)
  - Compte tenu de la présence d'un monument classé (l'église de Bannost-Villegagnon, construite au XIII<sup>e</sup> siècle, classée par arrêté du 3 février 1923), pourquoi ne pas avoir exclu Bannost du périmètre de la concession???
  - Comment Vermilion prévoit-il concrètement de préserver l'intérêt archéologique (page 51/71): "intérêt patent du secteur dans la mesure où certaines communes comme Jouy-le-Châtel n'ont jamais fait l'objet de terrassements préalables qui auraient permis de découvrir ou détruire des vestiges" s'il n'y a eu aucun travaux préalables ?
- Cela ressemble à une contradiction : le rapport se contente de décrire la procédure sans envisager de la mettre en œuvre.

## 5. l'eau, une question envisagée avec peu de précisions

A propos de l'eau, on peut lire page 18/71:

«des prescriptions spéciales au titre de l'article L211-3 du Code de l'Environnement pourront être mises en place pour les différentes nappes d'importance». On ne saurait se contenter d'une telle "possibilité", l'enjeu démographique de ces nappes phréatiques implique d'effectuer des études d'impact détaillées, strictes et rigoureuses.

## 6. travaux géophysiques

A propos des travaux géophysiques, il est précisé page 52/71:

"Ces opérations ont pour objectif de préciser la nature et la structure des couches profondes du terrain afin d'envisager la production de réserves d'hydrocarbures non exploitées et d'optimiser d'éventuels nouveaux forages. Sur le périmètre de cette demande de concession, les travaux géophysiques principaux ont déjà été effectués (...)" Or aucun de ces documents n'est mis à la disposition du public via l'enquête publique.

Les travaux complémentaires sont évoqués de manière totalement floue, puisqu'ils sont définis comme n'étant pas certains et pourtant l'estimation de leur impact qui ne peut être qu'encore plus incertaine n'en est pas moins posée comme négligeable et de toute façon remise à une échéance postérieure à l'obtention du permis : "seuls pourraient être réalisés des travaux complémentaires d'acquisition dont l'impact serait limité. Une notice d'impact propre à cette campagne serait alors adressée au Préfet Commissaire de la République et au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement avec les autres pièces du dossier prévu par le texte ; ces autorités auraient alors en main tous les éléments d'appréciation utiles sur les travaux projetés."

A quoi sert la notice d'impact disponible si elle est tronquée?

## **7. déchets de forage**

En l'absence d'informations détaillées concernant le nombre de forages envisagés, leur emplacement exact ainsi que le calendrier des travaux on ne peut que poser une question générique concernant les déchets de forage. Où seront retraités ces déchets de forage ?. pages 63/71 et 64/71. On ne trouve aucune indication concernant cette question dans les pages citées.

## **8. cohérence des informations**

Cette remarque pourra sembler quelque peu superflue. Mais on peut se demander si ce dossier a été relu avec attention par ses auteurs? On peut lire, page 42/71 : Servitudes d'urbanisme (PLU, POS) : "ces documents seront pris en compte dans le cadre de travaux d'exploration effectués sur le périmètre du permis".

Le dossier concerne une demande de concession, on n'est plus dans une phase d'exploration. Qu'en est-il de la pertinence d'autres détails qui pourraient nous échapper ?

## **9. description de l'environnement naturel**

Le document soumis à l'enquête publique ne permet pas de déterminer convenablement la nature, la localisation et l'importance des impacts des activités pétrolières futures dans le périmètre de l'octroi de la concession de mines d'hydrocarbures de la Conquillie sur le milieu naturel.

L'état initial des éléments du patrimoine naturel contenu dans le périmètre géographique de la Conquillie est, dans le document qui nous est présenté, réduit à une extrême indigence d'informations. Aucun inventaire particulier n'a été initié. Le pétitionnaire s'est contenté de très vagues et imprécises considérations sur la valeur patrimoniale du milieu forestier ou des zones ouvertes. Les seules indications précises mais très sommaires se rapportent aux éléments contenus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de la Forêt domaniale de Jouy (ZNIEFF 110001189) figurant sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel géré par le Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris. Rappelons ici que cet inventaire a été réalisé en 1985 (validation en 1997) et n'a pas fait l'objet de mise à jour ultérieure. Les espèces déterminantes de cette ZNIEFF se limitent à la citation de 3 espèces de plantes, de 2 espèces d'oiseaux et de 1 espèce de reptile, citation reprise dans le document soumis à l'enquête publique.

Mais comme la Forêt de Jouy représente près d'un tiers de la superficie de la concession de La Conquillie, il aurait été nécessaire de savoir si les activités pétrolières à venir pourraient affecter cette forêt directement ou indirectement.

Dans le cadre d'une enquête publique telle que celle-ci, un état initial du patrimoine naturel aurait dû être conduit par un bureau d'étude compétent sur la durée d'au moins un cycle annuel afin de rendre compte de la réalité de la valeur patrimoniale du périmètre de la concession. Et ce, qu'il s'agisse

de la flore ou de la faune (insectes [odonates, lépidoptères, coléoptères au moins], invertébrés aquatiques, reptiles, amphibiens, poissons, oiseaux et mammifères).

En effet, avec des espaces ouverts qui concernent des friches, talus routiers, chemins d'exploitation, espaces cultivés ou autres milieux susceptibles d'abriter une flore et une faune protégées, des mares, des rus, des boqueteaux et une vaste forêt, le nombre des espèces protégées au niveau national se situe entre cinquante et une centaine d'espèces.

Affirmer dans le document soumis à l'enquête publique que la superficie de la concession "est composé en majorité de milieux à dominante agricole (environ 69% de la concession) avec de nombreuses cultures ou prairies cultivées qui présente un faible intérêt écologique" constitue une affirmation qui ne s'appuie sur aucun fondement scientifique. Nous pouvons citer au moins 4 espèces d'oiseaux protégés à forte valeur patrimoniale qui vivent dans ce type d'habitat. Et c'est sans compter sur les autres espèces végétales ou animales qui habitent ici.

## **la flore**

Contrairement aux indications portées dans le document soumis à l'enquête publique, la flore ne saurait se cantonner à des considérations présumées *d'intérêt botanique généralement faible* s'appliquant aux rares prairies naturelles. De même, caractériser la forêt domaniale de Jouy et autres boisements par la seule présence de chênes sessiles et pédonculés est irrecevable par son absence de pertinence et de précision. Le pétitionnaire aurait tout de même pu se donner la peine de consulter l'Atlas de la Flore sauvage de Seine et Marne avec son inventaire portant sur chacune des communes du département. Outre les 3 espèces de la ZNIEFF de la Forêt de Jouy (une orchidée protégée, un trèfle et la fougère des marais protégée en Ile de France), un inventaire de la flore, avec son cortège d'espèces d'orchidées par exemple, aurait pu révéler la réelle valeur botanique du périmètre de La Conquillie.

## **la faune**

Evoquer la perte de biodiversité (quelle perte par rapport à quelle référence ?) par la disparition de la ripisylve, les cultures céréalières omniprésentes et la plantation de peupleraies est une affirmation qui aurait méritée d'être étayée et de conduire à la description de la nature (inventaire des espèces) et de l'importance (nombre estimé d'individus ou de couples) de la diversité biologique actuelle. Mais ces informations font défaut.

Peut-être aurait-on pu apprendre que telles espèces d'odonates occupent encore certaines zones humides, que des espèces protégées et d'autres chassables nichent dans les espaces dévolus à la culture céréalière (busards, bergeronnette printanière, bruant proyer...)

Quant aux espaces boisés avoir traduit leur richesse animale par la seule présence de 4 espèces de mammifères chassables (chevreuil, sanglier, lièvre

et lapin), 2 oiseaux (Pic mar et Rouge-queue à front blanc) et le lézard vivipare signe l'extrême indigence de ce document.

Pourtant des espèces protégées comme l'écureuil, le hérisson, le muscardin sont présentes en forêt de Jouy. Il est possible que le chat forestier soit lui aussi présent. Il convient d'ajouter le renard, la martre, le putois, la belette et l'hermine ainsi que de petits rongeurs forestiers (mulot sylvestre par exemple) et des musaraignes.

Un volet dévolu aux chiroptères (toutes les espèces sont protégées) des milieux boisés fait également défaut.

Les espèces d'oiseaux en milieu forestier sont nombreuses avec 46 espèces protégées au niveau national dont la présence du Pic noir (espèce de l'annexe I de la directive oiseaux) et 12 espèces chassables. Certaines d'entre elles, non citées se révèlent en mauvais état de conservation au niveau national comme par exemple le Bouvreuil pivoine.

Si la présence du lézard vivipare est avérée, nous pouvons, au moins, ajouter le lézard des souches, l'orvet et la couleuvre à collier (tous protégés) à défaut d'un inventaire plus approfondi qui pourrait peut-être révéler d'autres espèces de reptiles.

Les mares partout dans le périmètre de la Conquillie et plus particulièrement dans la forêt de Jouy hébergent des amphibiens (tous protégés) comme le crapaud commun, les grenouilles agile et rousse, les tritons, la salamandre des bois, des odonates, peut être la Crossope aquatique (protégée), le campagnol amphibie (protégé).

Un inventaire des lépidoptères tant en forêt (Hachette, Sphinx de l'épilobe et bien d'autres espèces de papillons rhopalocères et hétérocères) que dans les milieux ouverts aurait permis de préciser si des espèces protégées sont présentes.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les insectes, il convient de souligner que la forêt de Jouy est susceptible de receler deux espèces protégées que sont le Lucarne cerf-volant et le Grand Capricorne.

**En conclusion, le document soumis à cette enquête publique comporte un inventaire faunistique et floristique bâclé et dénote l'absence délibérée d'une démarche d'évaluation précise du patrimoine naturel.**

Ainsi le public n'est pas en mesure, avec ce document allégé présenté à l'enquête de mesurer les conséquences de l'exploitation pétrolière sur la flore et la faune protégée dont de très nombreuses espèces ainsi que leurs habitats sont protégés tant au niveau national que régional. Un inventaire initial de la flore et de la faune pourtant obligatoire dans le cadre d'un projet tel que celui-ci aurait été indispensable. Il ne l'a pas été ce qui constitue une très grave entorse au devoir du pétitionnaire face aux dispositions réglementaires actuelles visant à la préservation et la conservation du patrimoine naturel.

Ce document a été rédigé par quelques habitants du Nord-Est du Bassin Parisien, soucieux de la préservation de leur environnement.

La dernière partie, (le point 9) a été rédigée par M. Guy Jarry, ancien directeur adjoint du Centre de Recherches sur la Biologie des populations d'Oiseaux au Muséum d'Histoire Naturelle, ancien membre du Conseil National de la Protection de la Nature [biographie en annexe 6]

Nous sommes bien évidemment à votre disposition pour vous fournir l'intégralité des documents cités pour lesquels seuls des extraits sont fournis en annexe.

Veillez accepter, Madame la commissaire-enquêtrice, nos cordiales salutations.

signataires :

Pièces en annexe :

Annexe 1 : Rapport Chanteguet, couverture + page 25

Annexe 2 : Rapport du CGIETT, couverture + page 25

Annexe 3 : Bulletin BMI du BEPH, couverture + page 16

Annexe 4 : Présentation Vermilion, Mai 2006, couverture + page 33

Annexe 5 : Demande de prolongation du permis de Saint-Just-en-Brie